

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers

Extrait

Article 724

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfans naturels, l'époux survivant et la République, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfans naturels, l'époux survivant et [l'État, la République](#), doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les [enfans](#) [enfans](#) naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Version du 25 mars 1896

Texte source : *Loi relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.*

Les héritiers légitimes [et les héritiers naturels](#) sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la [succession](#). [L'époux survivant et l'État](#) [succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'État](#), doivent se faire envoyer en [possession](#) [possession par justice dans les formes qui seront déterminées](#).

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant.*

[Les héritiers légitimes](#), [Les héritiers légitimes et](#) les héritiers naturels [et le conjoint survivant](#) sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

[L'État doit](#) [L'époux survivant et l'État doivent](#) se faire envoyer en possession.